

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-123

R-3768-2011

16 août 2011

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Jean-François Viau
Suzanne Kirouac
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 23 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « la demanderesse ») dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise relativement à certaines modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financières (IFRS), et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012.

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[3] Le 15 juillet 2011, la Régie affiche sur son site internet un avis public invitant les personnes intéressées à soumettre, avant le 29 juillet 2011, une demande d'intervention. Cet avis est également affiché à la même date sur le site internet du Transporteur et sur celui du Distributeur.

[4] La Régie a reçu des demandes d'intervention des intéressés suivants : ACEFO, ACEFQ, AQCIE/CIFQ, GRAME, S.É./AQLPA et UMQ.

[5] La demanderesse a commenté ces demandes d'intervention le 5 août 2011.

[6] Les intéressés GRAME et S.É./AQLPA ont répliqué aux commentaires de la demanderesse le 10 août 2011.

[7] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, les expertises et la procédure de traitement de cette demande.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[8] La demanderesse soutient, tout en s'en remettant à la discrétion de la Régie, qu'« à l'instar de la phase 1 du dossier R-3703-2009, les intéressés GRAME et SÉ-AQLPA n'ont pas démontré de lien suffisant entre leur intérêt de nature environnementale et les sujets de nature purement économique sur lesquels ils entendent intervenir [note de bas de page omise] ».

2.1 S.É./AQLPA

[9] L'intéressé dit vouloir traiter des sujets suivants :

- des modifications comptables associées aux normes IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » et IFRIC 1 « Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires » relatives au traitement du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation;
- des modifications comptables associées à la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles » relatives au traitement comptable de certains coûts du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ);
- des modifications comptables associées à la norme IAS 19 « Avantages du personnel » et à la norme IFRS 1 « Première application des Normes internationales d'information financière » pour des raisons d'équité intergénérationnelle en relation avec la période d'amortissement de la radiation de l'actif au titre des prestations constituées (ATPC) et du passif au titre des prestations constituées (PTPC) de la base de tarification.

[10] L'intéressé a longuement répliqué aux commentaires de la demanderesse pour souligner que les questions comptables et économiques sont d'intérêt du point de vue des enjeux environnementaux. La Régie ne juge pas nécessaire d'élaborer plus amplement sur la réplique de cet intéressé.

[11] La Régie accorde un statut d'intervenant à S.É./AQLPA en raison des dimensions environnementales et de développement durable (équité intergénérationnelle) reliées aux sujets dont l'intéressé veut traiter.

2.2 GRAME

[12] L'intéressé dit vouloir traiter des sujets suivants :

- des modifications comptables associées aux normes IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » et IFRIC 1 « Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires » relatives au traitement du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation et à la pratique réglementaire octroyée par la Régie dans sa décision D-2011-039²;
- des modifications comptables associées à la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles » relatives au traitement comptable de certains coûts du PGEÉ.

[13] Dans sa réplique aux commentaires de la demanderesse, le GRAME soumet ce qui suit :

« [...]

Le dossier portant essentiellement sur l'approbation de modifications à certaines méthodes comptables, les normes IAS 37 et IFRIC 1 sont en lien avec certains objectifs de protection de l'environnement et de développement durable défendus par le GRAME, notamment au dossier R-3738-2010 mais aussi lors de causes tarifaires précédentes [note de bas de page omise]. Ainsi, les modifications proposées doivent être analysées à la lumière de certaines décisions antérieures de la Régie de l'énergie.

[...]

La norme IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels aborde directement la question de la comptabilisation des passifs environnementaux et le GRAME souhaite s'assurer que l'objectif recherché par cette norme sera atteint par Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution, par son passage aux normes internationales d'information financière.

² Dossier R-3738-2010, pages 29 à 31.

Quant à l'intérêt du GRAME pour la norme IAS 38 Immobilisations incorporelles, celui-ci est lié à la question du traitement de certains coûts du PGEÉ ne se qualifiant pas comme des immobilisations corporelles, tel qu'indiqué au paragraphe 21 de sa demande d'intervention (C-GRAME-0002, par. 21). »

[14] Même si la demande d'intervention du GRAME au dossier R-3703-2009³ a été refusée, dans le présent cas, la Régie considère qu'il y a lieu d'accorder un statut d'intervenant au GRAME vu que les sujets dont il veut traiter ont une certaine composante environnementale.

2.3 ACEFO, ACEFQ, AQCIE/CIFQ et UMQ

[15] Sauf pour l'ACEFO, ces intéressés ont obtenu un statut d'intervenant au dossier R-3703-2009. Tous ces intéressés représentent des consommateurs qui seront affectés par la décision à intervenir au présent dossier.

[16] La Régie accueille les demandes d'intervention de ces intéressés.

3. CADRE DES INTERVENTIONS

[17] La Régie encourage les deux groupes qui représentent les consommateurs résidentiels, l'ACEFO et l'ACEFQ, de se concerter le plus possible afin d'éviter la duplication des tâches et que les points de vue ne soient pas indûment répétitifs. De plus, il pourrait être pertinent pour les groupes environnementaux, le GRAME et S.É./AQLPA, de se concerter en vue de l'examen de certains sujets.

³ Décision D-2009-103, dossier R-3703-2009 Phase 1.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[18] Les intervenants qui n'ont pas déposé leur budget de participation ou qui doivent le compléter en fonction des modalités arrêtées à la section 5 de la présente décision, sont priés de le faire avant le **24 août 2011 à 12 h**.

[19] La Régie rappelle qu'il appartient à l'intervenant de prévoir toutes les sommes requises pour le recours à une preuve d'expert dans son budget de participation, tel qu'exigé par l'article 8 du *Guide de paiement des frais 2011* (le Guide).

[20] Comme la Régie procède à l'étude de cette demande sur dossier, les intervenants devront déposer leurs expertises, le cas échéant, en même temps que leur preuve, le **31 octobre 2011 à 12 h**, et fournir les informations requises par l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴. La Régie recevra ces expertises sous réserve de sa décision si la qualification d'un expert est contestée.

[21] Sous réserve de son droit d'interroger un expert en personne, la demanderesse pourra contester la qualification d'un expert dans le cadre de son argumentation écrite et les intervenants pourront y répondre dans le cadre de leurs argumentations écrites.

[22] La demanderesse pourra également répliquer sur la question de la qualification des experts dans sa réplique finale.

5. CALENDRIER

[23] Le 21 juillet 2011, la Régie a transmis une demande de renseignements afin de compléter la preuve déposée par la demanderesse et a demandé que les réponses soient déposées d'ici 12 h, le 24 août 2011. Dans sa lettre du 3 août 2011, la demanderesse demande à la Régie l'autorisation de déposer ses réponses au plus tard le 16 septembre 2011, à 12 h. La Régie accorde cette autorisation et en tient compte dans le calendrier du traitement du présent dossier.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[24] La Régie traitera la présente demande sur dossier et fixe l'échéancier suivant :

Le 24 août 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des budgets de participation
Le 29 août 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de la demanderesse sur les budgets de participation
Le 30 août 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires de la demanderesse sur les budgets de participation
Le 16 septembre 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses de la demanderesse à la demande de renseignements de la Régie afin de compléter la preuve
Le 30 septembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées à la demanderesse
Le 14 octobre 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses de la demanderesse aux demandes de renseignements
Le 31 octobre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 18 novembre 2011 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 25 novembre 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 8 décembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de la demanderesse
Le 21 décembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 6 janvier 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique finale de la demanderesse

[25] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **31 octobre 2011 à 12 h**.

[26] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention des intéressés suivants : ACEFO, ACEFQ, AQCIE/CIFQ, GRAME, S.É./AQLPA et UMQ;

FIXE le calendrier prévu à la section 5 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à la demanderesse,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Lassonde

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Suzanne Kirouac

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} F. Jean Morel et Éric Fraser;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.